REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Commune de Choisy-en-Brie

CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 7 MARS 2025

Procès-Verbal

Procès-verbal approuvé à l'UNANIMITÉ
lors de la séance du Conseil Municipal du 11 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le sept mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué en mairie, s'est réuni sous la Présidence de Mr Daniel TALFUMIER, Maire.

Date de convocation : 25/02/2025
Membres en exercice : 15
Membres présents : 12
Nombre de votants : 14

Présents : TALFUMIER Daniel maire, ROBLIN Nadeige et PHILIPPE Grégory adjoints, DELHAY Violette, GEORGE Nicolas, HOUE Nicolas, LANGLOIS Sylvie, LEGAY Chrystelle, LEROUGE Sébastien, MIOSSEC Claire, ROUARD Jacques, ROYER Alain

Absents : HARDOIN Annie représentée par HOUE Nicolas
NAVARRE Aïda représentée par TALFUMIER Daniel
DURAND Philippe excusé

Monsieur le Maire, après avoir constaté le quorum, rappelle les 3 points ajoutés à l'ordre du jour.

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à 19h00.

Le Conseil désigne à l'unanimité, comme secrétaire de séance, Monsieur ROYER Alain.

Le Conseil adopte le procès-verbal du conseil municipal du 20/12/2024.

DÉLIBÉRATIONS

N°2025/03/01 – REPRISE DES RESULTATS – DISSOLUTION DU BUDGET ANNEXE ASA DE NONCERY

Vu la délibération 2024/04/11 du 9 avril 2024 approuvant le principe et les modalités de dissolution de l'ASA drainage de Noncery,

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-2025-ASA-04 portant dissolution de l'association syndicale autorisée de drainage de Noncery au 10 février 2025

Monsieur le Maire rappelle qu'après prononciation de la liquidation de l'ASA par arrêté préfectoral, le conseil municipal doit délibérer pour autoriser le transfert des résultats budgétaires de l'ASA dans ceux du budget principal de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Accepte** de transférer les résultats budgétaires de l'ASA dans ceux du budget principal de la commune comme suit :

Impact sur le résultat de la section de fonctionnement	**+ 500,30 €**
Impact sur le résultat de la section d'investissement	**+ 614,38 €**

- **Autorise** Madame la Trésorière à procéder aux opérations de clôture du budget annexe ASA de Noncery et celles nécessaires au transfert des résultats budgétaires,

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout élément relatif à cette dissolution.

N°2025/03/02 – ETUDE DE FAISABILITE DE TRAVAUX AU REZ-DE-CHAUSSEE DU BATIMENT SIS AU 53 GRANDE RUE

Considérant la nécessité de lutter contre la désertification médicale et le départ imminent en retraite des deux médecins installés sur la commune,

Considérant que la commune ne dispose pas de bâtiment répondant aux normes requises pour accueillir la patientèle de nouveaux professionnels de santé, notamment de médecins,

Considérant que le rez-de-chaussée du bâtiment communal sis au 53 Grande Rue, doté d'une rampe d'accès adaptée aux personnes à mobilité réduite, libéré en 2024 par la Poste, pourrait être aménagé en maison médicale,

Vu la convention d'honoraires proposée par le cabinet Olivier ROSSIGNOL d'un montant de 4 320 € TTC pour la réalisation d'une étude de faisabilité de travaux au rez-de-chaussée du bâtiment sis au 53 Grande Rue en vue de le transformer en maison médicale,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Accepte** la convention d'honoraires proposée par le cabinet Olivier ROSSIGNOL d'un montant de 4 320 € TTC,

- **Charge** Monsieur le Maire de signer cette convention et toutes les pièces nécessaires à cette étude de faisabilité.

N°2025/03/03 – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A L'A.D.M.R.

Vu la délibération 2019/05/02 du 24 mai 2019 décidant de maintenir la gratuité de la mise à disposition des locaux situés 1 route de la Ferté Gaucher à l'association ADMR et de ne demander qu'une participation aux charges de fonctionnement énoncées dans une convention,

Vu la convention du 27 mai 2019 passée avec l'ADMR pour une durée de 5 ans et une participation aux charges annuelles fixée à 600 €,

Considérant que la convention du 27 mai 2019 est échue depuis le 26 mai 2024,

Considérant la forte augmentation du coût des charges depuis l'année 2019,

Considérant la nature de l'activité principale d'aide à la personne bénéficiant à la population locale,

Considérant le but non lucratif de l'association,

Considérant le bénévolat de ses responsables,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Décide** de maintenir la gratuité de la mise à disposition des locaux situés 1 route de la Ferté-Gaucher à l'A.D.M.R. pour une durée de 5 ans,
- **Dit** qu'une participation aux charges de fonctionnement sera demandée à l'association et que les conditions financières et particulières seront énoncées dans une convention entre la commune et l'A.D.M.R.,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer cette convention et à émettre les titres découlant de cet accord.

N°2025/03/04 – AVENANT DE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC ATC France – PARCELLE ZH 06 AU HAMEAU DE VILLARS-LES-MASSONS

Vu la convention d'autorisation d'occupation temporaire d'une partie de la parcelle ZH 06 composée de 43 m², située dans le hameau de Villars-les-Massons, signée le 30 mars 2015 avec la société FPS Towers (devenue ATC France) pour une durée de 12 ans,

Vu la proposition d'avenant de convention présentée par ATC France pour une durée de 12 ans intégrant la possibilité d'augmenter la surface mise à sa disposition par tranche de 10 m² pour l'hébergement d'Equipements Techniques d'un ou plusieurs opérateurs de téléphonie mobile supplémentaires, dont les antennes de radiotéléphonie et les équipements au sol seraient ajoutés au Point Haut, ATC France verserait en sus de la redevance annuelle existante (5 654,00 € avec indexation annuelle de 2%) une redevance annuelle forfaitaire de 1 320 Euros net par nouvel opérateur.
Au cas où un opérateur retirerait ses Equipements Techniques du Point Haut, le montant de la redevance serait minoré du complément de redevance susmentionné.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Accepte** l'avenant de convention citée ci-dessus, proposée par ATC France,
- **Charge** M. le Maire de le signer.

N°2025/03/05 – ANNULATION DE LA REVISION DU LOYER DU LOCAL MEDICAL POUR L'ANNEE 2025

Vu le contrat de bail signé avec Madame DONNA Clélia le 1er juillet 2022 pour le cabinet d'une surface de 17 m² situé 12 Grande Rue, fixant le loyer annuel à 3 480 €, une révision du loyer le 1er juillet de chaque année en fonction de la variation de l'indice ILAT et une participation aux charges en sus du loyer,

Considérant la forte augmentation du coût des charges liée au contexte économique actuel,

Considérant la nature de l'activité d'ostéopathe exercée dans ce cabinet par Madame DONNA Clélia, bénéficiant à la population locale,

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de ne pas appliquer la révision du loyer prévue le 1er juillet 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Décide** que la révision du loyer du 1er juillet 2025 ne sera pas appliquée,
- **Dit** que sans avis favorable des membres du conseil municipal, les révisions du loyer des années suivantes seront maintenues comme prévu dans le bail,

N°2025/03/06 – MODIFICATION DU PERIMETRE DU SDESM PAR ADHESION DE LA COMMUNE DE SAINT-SOUPPLETS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires,

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne,

Vu la délibération n°2024-85 du comité syndical du 25 septembre 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Saint-Soupplets,

Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée de la commune de Saint-Soupplets,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Approuve** l'adhésion de la commune de Saint-Soupplets,
- **Autorise** Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

N°2025/03/07 – MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE DE LA COMMUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu Le Code de la fonction publique et notamment ses articles L712-1 et L714-4 et 714-5;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR RDFF1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle,

Vu la délibération de mise en place du RIFSEEP en date du 08/11/2017,

Vu la délibération de modification du RIFSEEP en date du 29/01/2019,

Vu l'avis du CST en date du 11/02/2025, relatif à la nouvelle modification du RIFSEEP,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Considérant la nécessité de mettre à jour la liste des bénéficiaires suite à la création d'un poste en catégorie B,

Monsieur le Maire **propose** à l'assemblée délibérante d'adapter le RIFSEEP composé des 2 éléments suivants :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir,

ARTICLE 1 : Date d'effet

A compter du 1er avril 2025, il est proposé à l'assemblée délibérante de modifier comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.
Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA),

ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois listés ci-dessous :

- les adjoints administratifs territoriaux
- les rédacteurs territoriaux
- les adjoints techniques territoriaux

Les primes et indemnités pourront être versées :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

ARTICLE 3 : L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET À L'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Le montant individuel de l'agent sera décidé par arrêté de l'autorité territoriale, en application des critères suivants, dans la limite du plafond annuel maximal fixé pour le groupe de fonctions correspondant :

Critère professionnel n° 1 : niveau de responsabilités, fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, degré d'autonomie,

Critère professionnel n° 2 : technicité et expertise, diversification des compétences et connaissances

Critère professionnel n°3 : expérience professionnelle

ARTICLE 4 : LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciée dans les conditions de l'entretien professionnel.

Seront appréciés notamment :

1. **L'engagement professionnel pouvant prendre en compte :**
   - La capacité à travailler en équipe et en transversalité
   - Adaptabilité et ouverture au changement / prise d'initiative
   - Le travail en autonomie
   - La rigueur et la fiabilité du travail effectué
   - Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externe
   - Son implication dans les projets du service / résultats eu égard aux objectifs fixés

2. **La manière de servir pouvant prendre en compte :**
   - Les aptitudes relationnelles
   - Le sens du service public
   - La réserve, la discrétion et le secret professionnel
   - La ponctualité et l'assiduité
   - Le respect des moyens matériels
   - La disponibilité

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.
Les objectifs peuvent être atteints même en cas d'absence.
Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

ARTICLE 5 : LES MONTANTS

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous sont prévus pour un agent à temps complet.

Filière administrative

- Adjoints administratifs territoriaux (catégorie C)

Groupe	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014	IFSE - Montant annuel maximum fixé par la collectivité	CIA – Montant annuel maximum fixé par la collectivité
Groupe 1	Secrétariat de mairie avec fonctions administratives complexes, chef de service, gestionnaire comptable	6 000 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	5 000 €	1 200 €

- Rédacteurs territoriaux (catégorie B)

Groupe	REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat	IFSE - Montant annuel maximum fixé par la collectivité	CIA – Montant annuel maximum fixé par la collectivité
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de mairie…	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, …	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, …	14 650 €	1 995 €

Filière Technique

- Adjoints techniques territoriaux (catégorie C)

Groupe	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat	IFSE - Montant annuel maximum fixé par la collectivité	CIA – Montant annuel maximum fixé par la collectivité
Groupe 1	Agent polyvalent, chef de service	6 000 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	5 000 €	1 200 €

ARTICLE 6 : LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

a. LE REEXAMEN

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- au moins tous les 3 ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

b. LA PERIODICITE DE VERSEMENT

L'IFSE sera versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

Le CIA sera versé en une fois, en décembre, après les entretiens professionnels annuels, cela au prorata de la présence dans la collectivité, ou sur la base de l'année précédente si départ en cours d'année.

Ce versement est variable et n'a pas vocation à être reconduit automatiquement d'une année sur l'autre. Son versement à titre individuel est facultatif, l'autorité territoriale ayant la possibilité de l'octroyer ou non, suivant les critères retenus par la collectivité.

c. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

Le versement des primes IFSE et CIA est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes de :

- Congés annuels ou autorisations exceptionnelles d'absence,
- Congé maternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de paternité,
- Accidents de travail à hauteur de 30 jours par année civile
- Maladies professionnelles dûment reconnues, à hauteur de 30 jours par année civile
- Congé de maladie ordinaire, dans la limite de 30 jours par année civile,
- Temps partiel thérapeutique,

Pour toutes les autres absences, l'IFSE et le CIA sont suspendus au trentième par journée d'absence.

d. CAS DE L'AGENT PLACÉ EN P.P.R

L'agent en PPR (période préparatoire au reclassement), reconnu inapte à ses fonctions est maintenu en position d'activité et bénéficie au titre de l'article 85-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 de son plein traitement et ses accessoires (supplément familial et indemnité de résidence). Néanmoins, le versement des primes IFSE et CIA ne sera pas maintenu pendant cette période.

e. MODALITES DE VERSEMENT ET POSSIBILITE DE PRORATISER LE CIA EN CAS DE MOBILITE DE L'AGENT

Le versement du CIA se fera au prorata temporis en cas de situations de mobilité en cours d'année civile telles que la mutation, le détachement, la disponibilité ou le départ en retraite, sur la base du montant de l'année précédente.

f. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel, les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

g. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Les attributions individuelles pour l'IFSE et le CIA font l'objet d'un arrêté individuel du Maire.
L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à l'année.
L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité de 3 ans.
Le Maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

h. CUMULS

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...)
- La Nouvelle Bonification Indiciaire
- les indemnités d'astreintes,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Décide** de modifier, à compter du **1er mars 2025,** le régime indemnitaire en place, à savoir :

- L'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- Le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

- **Adopte** les propositions de Monsieur le Maire relatives aux conditions d'attribution relatives au RIFSEEP, aux bénéficiaires, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération.

Voies et délais de recours

Monsieur le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

N°2025/03/08 – CREATION D'UN EMPLOI DE REDACTEUR A TEMPS COMPLET PERMANENT

Conformément à l'article L313-1 du code de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du code de la fonction publique.

Considérant la nécessité de créer un emploi de rédacteur territorial en raison de la promotion interne obtenue par l'un de nos agents,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de créer un emploi de rédacteur territorial à temps complet à compter du 1er avril 2025 pour assurer les fonctions de secrétaire de mairie.
Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

Il pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du

code de la fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 3ème alinéa de l'article L332-14 susvisé, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Décide** d'adopter la proposition de Monsieur le Maire et de modifier le tableau des emplois, d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- **Dit** que les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1er avril 2025,
- **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

N°2025/03/09 – FINANCEMENT DES GARANTIES DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE POUR LA GARANTIE « PREVOYANCE » EN LABELLISATION

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis consultatif favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion du 14/01/2025,

Monsieur le Maire rappelle :
L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1er janvier 2025 par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Après avoir recueilli l'avis du Comité Social Territorial en date du 14/01/2025, il est proposé de participer au financement des contrats et règlements, appartenant à la liste labellisée, auxquels les agents choisissent de souscrire, sous réserve de présentation annuelle d'une attestation délivrée par leur assurance attestant de la labellisation dudit contrat.

Il est proposé d'accorder, à compter du 1er janvier 2025 une participation financière de **7** € mensuels par agent, pour le risque « Prévoyance », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé qui aura souscrit un contrat individuel.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Approuve** le principe du financement de la collectivité sur les contrats et règlements labellisés,
- **Décide** d'instituer une participation financière à hauteur de **7** € brut mensuel par agent, pour le risque « Prévoyance » à compter du 01/01/2025,
- **Dit** que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération seront inscrits au budget de l'exercice 2025 et les suivants,

DIVERSES INFORMATIONS

Monsieur le Maire informe :

- De la mise en place d'un nouveau système d'information de la population dénommé « Panneau Pocket »,
- De l'arrivée d'un locataire dans le cabinet médical disponible au 12 Grande Rue,
- De la demande de mise en disponibilité d'un adjoint administratif à temps non complet à compter du 1er juin 2025 pour une durée d'un an. Il a été proposé à l'un de nos agents contractuels d'augmenter son temps de travail pour assurer une partie des fonctions de celui qui sera mis en disponibilité. La gestion du personnel serait confiée au centre de gestion ou à un syndicat de secrétariat,
- Du bon déroulement de la traversée de la commune en cours par Enedis pour des travaux de raccordement jusqu'à la commune de Chevru. C'est une opportunité pour la commune de reprendre une partie de ces trottoirs nécessitant une légère participation de la commune pour les parties les plus larges,
- Que le cèdre de l'Europe situé à l'angle de la rue de la Gare et la route de Coulommiers sera partiellement abattu. Il est proposé qu'une sculpture soit réalisée à partir du tronc. Le symbole restant à étudier,
- Que dans le cadre du déroulement du carnaval qui aura lieu samedi 15 mars après-midi, la participation de volontaires pour assurer la sécurité est requise,
- De l'avancement des travaux d'isolation des parois extérieures de la salle des fêtes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil est levée à 20h15.

Le secrétaire de séance, Alain ROYER

Le Maire, Daniel TALFUMIER